

COMPTE-RENDU DU CONSEIL D'ADMINISTRATION DU MERCREDI 29 MARS 2023

Le Conseil d'administration de l'École supérieure d'art et de design des Pyrénées s'est réuni à Pau le mercredi 29 mars 2023 sur convocation en date du 22 mars 2023 et sous la Présidence de Monsieur Jean Lacoste.

Point 1 – Approbation du compte de gestion 2022

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment son article L.2121-31 relatif à l'adoption du compte administratif et du compte de gestion et son article R.1431-13 relatif aux missions du directeur en tant qu'ordonnateur des recettes et des dépenses,
Considérant la présentation du budget primitif de l'exercice 2022 et les décisions modificatives qui s'y rattachent, les titres définitifs des créances à recouvrer, le détail des dépenses effectuées et celui des mandats délivrés, les bordereaux de titres de recettes, les bordereaux des mandats, le compte de gestion dressé par le Receveur accompagné des états de développement des comptes de tiers, ainsi que l'état de l'actif et l'état du passif,
Considérant l'approbation du compte administratif de l'exercice 2022 lors de la même séance du Conseil d'administration,

Considérant que le Receveur a bien repris dans ses écritures le montant de tous les titres de recettes émis et celui de tous les mandats de paiement ordonnancés et qu'il a procédé à toutes les opérations d'ordre qu'il lui a été prescrit de passer dans ses écritures,
Considérant que les opérations de recettes et de dépenses paraissent régulières et suffisamment justifiées,

1° Statuant sur l'ensemble des opérations effectuées du 1er janvier au 31 décembre 2022 y compris celles relatives à la journée complémentaire,

2° Statuant sur l'exécution du budget de l'exercice 2022 en ce qui concerne les différentes sections budgétaires,

3° Statuant sur la comptabilité des valeurs inactives,

Sur proposition de Monsieur le Président et après avoir entendu son exposé, le Conseil d'administration, après en avoir délibéré l'unanimité :

- DÉCLARE que le compte de gestion pour l'exercice 2022 dressé par le Receveur, visé et certifié conforme par l'ordonnateur, n'appelle ni observation ni réserve de sa part sur la tenue des comptes.

Point 2 – Approbation du compte administratif 2022 et affectation des résultats

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L.1431-1 à L.1431-9 et R.1431-1 à R.1431-21 ;

Vu la loi 2002-6 du 4 janvier 2002, modifiée par la loi 2006-723 du 22 janvier 2006 relative à la création d'établissements publics de coopération culturelle,

Vu l'arrêté préfectoral portant création de l'Établissement public de coopération culturelle en date du 16 décembre 2010,

Vu les statuts de l'ÉPCC ÉSAD des Pyrénées ;

Considérant :

- Que les règles budgétaires applicables aux établissements publics de coopération culturelle sont celles des communes (1ère partie, Livre VI, Code général des collectivités territoriales) ;
- Que le directeur d'un EPCC est l'ordonnateur de l'établissement conformément à l'article R1431-13 du CGCT ;

- Que celui-ci participe au conseil d'administration avec voix consultative conformément à l'article R 1431-14 du CGCT, celui-ci se retire ;
- Que le conseil d'administration doit délibérer sur les comptes et l'affectation du résultat de l'exercice ;
- Que le compte administratif de l'EPCC présente l'exécution du budget d'un exercice et permet d'arrêter les résultats définitifs à la clôture de ce même exercice tant pour la section de fonctionnement que pour la section d'investissement qui peuvent faire apparaître un excédent ou un déficit ;
- Que le conseil d'administration doit se prononcer avant le 30 juin de l'année N+1 sur la comptabilité administrative tenue par le directeur ;
- Que le compte de gestion adopté préalablement fait ressortir une identité d'exécution d'écritures avec le compte administratif.

Monsieur le Président propose de voter le compte administratif 2022 faisant apparaître les résultats suivants :

EXÉCUTION BUDGETAIRE 2022

Section de fonctionnement	
Dépenses	3 031 054,45 €
Recettes	2 933 641,53 €
Résultat de l'exercice 2022	- 97 412,92 €
002 Excédent reporté 2021	799 937,13 €
Résultat de fonctionnement cumulé 2022	702 524,21 €
Section d'investissement	
Dépenses	56 831,48 €
Recettes	75 808,27 €
Résultat de l'exercice 2022	18 976,79 €
001 Excédent reporté 2021	99 488,97 €
Résultat d'investissement cumulé 2022	118 465,76 €
Résultat global 2022	820 989,97 €

Il est proposé d'affecter les résultats cumulés de l'exercice 2022 de la manière suivante :

- L'affectation du solde excédentaire de la section de fonctionnement en section de fonctionnement, en report à nouveau chapitre 002, pour un montant de 702 524,21 €.
- L'affectation du solde excédentaire de la section d'investissement en report au chapitre 001 - reprise du résultat d'investissement, pour un montant de 118 465,76 €.

Sur proposition de Monsieur le Président et après avoir entendu son exposé, le Conseil d'administration, après en avoir délibéré à l'unanimité :

- **ADOPTÉ** le compte administratif 2022 ;
- **ARRÊTE** les résultats au 31 décembre 2022 conformément aux éléments indiqués ci-dessus ;
- **AFFECTE** les résultats de clôture de l'exercice 2022 tel que :
 - « Excédent d'investissement » Chapitre 001 : 118 465,76 €
 - « Résultat de fonctionnement reporté » Chapitre 002 : 702 524,21 €
- **DÉCIDE** que l'excédent de fonctionnement 2022 d'un montant de **820 989,97 € sera affecté** selon la répartition ci-dessus aux propositions nouvelles du budget primitif de l'exercice 2023.

Point 3 – Vote du budget primitif 2023

Considérant que les règles budgétaires applicables aux établissements publics de coopération culturelle sont celles des communes (1ère partie, Livre VI, Code général des collectivités territoriales),

Considérant que le directeur est l'ordonnateur de l'établissement, qu'il prépare le budget et ses décisions modificatives et qu'il en assure l'exécution conformément à l'article R1431-13 du CGCT,

Vu les statuts de l'EPCC ÉSAD des Pyrénées,

Vu le débat d'orientation budgétaire en date du 1^{er} février 2023,

Monsieur le Président propose de voter le budget primitif 2023 de l'ÉSAD Pyrénées par chapitre pour les dépenses et recettes des sections de fonctionnement et d'investissement.

Le budget primitif de l'exercice 2023 s'élève à 3 745 600 € et s'équilibre par section de la manière suivante :

	DÉPENSES	RECETTES
Investissement	180 600 €	180 600 €
Fonctionnement	3 565 000 €	3 565 000 €
Total	3 745 600 €	3 745 600 €

Sur proposition de Monsieur le Président et après avoir entendu son exposé, le Conseil d'administration, après en avoir délibéré à :

Votes pour : 9 Votes contre : 0 Abstentions : 5

- **ADOPTÉ** le budget primitif 2023, arrêté aux montants réels ci-dessus.

Point 4 – Tarifs des ateliers et cours publics 2023/2024

Vu le Code général des collectivités territoriales,

Vu les statuts de l'EPCC ESA des Pyrénées,

Vu le débat d'orientation budgétaire en date du 1^{er} février 2023,

Vu le budget primitif 2023,

Considérant qu'il convient de voter les droits d'inscription et les frais de scolarité relatifs à l'enseignement supérieur et les tarifs concernant les ateliers et cours publics pour l'année 2023/2024,

Considérant la délibération en date du 1^{er} février 2023 relative aux tarifs de l'enseignement supérieur 2023/2024,

Comme annoncé dans le cadre du débat d'orientation budgétaire, les ateliers et cours publics (ACP) – services des pratiques amateurs – ne feront pas l'objet en 2023/2024 d'évolution tarifaire.

Tarifification des ateliers et cours publics – Année 2023/2024

La tarification est annuelle pour tous les ateliers ; une organisation semestrielle est toujours valable pour les cours « auditeurs libres ». La tarification différenciée en fonction de tranches-ressources s'appuie sur l'avis d'imposition ou de non-imposition sur les revenus de l'année précédente (*revenu fiscal de référence du foyer de l'année 2021/nbre de parts fiscales/12 mois*), la nature de l'atelier, le nombre d'heures, le nombre d'adhérent par famille ou le nombre d'inscription par adhérent.

La tarification des stages varie selon sa nature et son objet : thématique ou spécifique.

Ateliers et cours publics –ADULTES – tarification annuelle

Tranches ressources	Fourchette mensuelle Quotient familial	Ateliers "classiques" **	Ateliers spéciaux*** Supplément de 30€ par atelier	Cours "auditeurs libres"
T1 *	< 850	120 €	150 €	- 120 € pour cours hebdomadaire - 60 € pour cours à la quinzaine
T2	851 - 1 100	190 €	220 €	- 150 € pour cours hebdomadaire - 75 € pour cours à la quinzaine
T3	1 101 - 1 400	250 €	280 €	- 180 € pour cours hebdomadaire - 90 € pour cours à la quinzaine
T4	> 1400	300 €	330 €	- 200 € pour cours hebdomadaire - 100 € pour cours à la quinzaine

*: et étudiant(es) ou bénéficiaires des minimas sociaux ou personnes non imposables (un justificatif datant de moins de trois mois sera demandé)

** peinture, dessin, couleur dessin, bandes dessinées, etc.

***: Supplément de 30€ par atelier (demandant un équipement, des fournitures ou des ressources ou charges supplémentaires). Par exemple : gravure, sérigraphie, modèle vivant, prise de vue numérique ou argentique, peinture ou dessin expérimentés (cours de plus de 3h), céramique, etc.

Cours "auditeurs libres" : Histoire de l'art ; Culture graphique : une réduction de 50% est appliquée pour les cours ayant lieu une semaine sur deux.

Une réduction de 20% est appliqué à partir du 2ème atelier (et les suivants) sur la base du tarif le moins élevé pour les ACP suivants :

Ateliers et cours publics –ADULTES – tarification annuelle à partir du 2^{ème} atelier

Tranches ressources	Fourchette mensuelle Quotient familial	Ateliers "classiques"*** <u>A partir du 2^{ème} atelier</u>	Ateliers spéciaux*** <u>A partir du 2^{ème} atelier</u>
T1 *	< 850	100 €	125 €
T2	851 - 1 100	160 €	180 €
T3	1 101 - 1 400	210 €	230 €
T4	> 1400	250 €	275 €

*: et étudiant(es) ou bénéficiaires des minimas sociaux ou personnes non imposables (un justificatif datant de moins de trois mois sera demandé)

Ateliers et cours publics – ENFANTS ET ADOLESCENTS (jusqu'à 18 ans) – tarification annuelle

Tranches ressources	Fourchette mensuelle Quotient familial	Ateliers: peinture, dessin, bandes dessinées, etc.	A partir du 2 ^{ème} enfant ou 2 ^{ème} atelier
T1 *	< 850	120 €	108 €
T2	851 - 1 100	150 €	135 €
T3	1 101 - 1 400	200 €	180 €
T4	> 1400	220 €	198 €

*: parents bénéficiaires des minimas sociaux ou personnes non imposables

Une réduction de 10% sur le tarif est appliqué à partir du 2ème enfant ou à partir du 2^{ème} atelier.

STAGES Ateliers et cours publics – ADULTES, ENFANTS ET ADOLESCENTS

Tranches ressources	Fourchette mensuelle Quotient familial	Stage Art à la demi-journée	Stage Art à la demi-journée par thématique ou spécifique **
T1 *	< 850	15 €	25 €

T2	851 - 1 100	18 €	30 €
T3	1 101 - 1 400	20 €	35 €
T4	> 1400	25 €	40 €

*: et étudiant(es) ou bénéficiaires des minimas sociaux ou personnes non imposables (un justificatif datant de moins de trois mois sera demandé)

**demandant une technicité ou un équipement et des fournitures plus conséquente)

Les stages auront lieu sous réserve d'un nombre suffisant de participants.

Modalités d'inscription

Les inscriptions sont enregistrées par ordre d'arrivée et dans la limite des places disponibles (pas de pré-inscription). Les inscriptions sont annuelles (en dehors des stages). Tout dossier incomplet ne pourra être validé. Sans justificatifs (avis d'imposition ou de non-imposition, carte d'identité, etc.), le tarif de la tranche T4 sera appliqué. Une liste d'attente sera constituée.

Début des cours : mi-septembre

Vacances scolaires : deux semaines à la Toussaint, à Noël, aux vacances d'hiver et de printemps. Des stages sont néanmoins proposés.

L'établissement ne propose pas d'ACP durant le pont de l'ascension – les jeudi et vendredi.

Toute inscription non réglée ne donnera pas accès aux cours. Un adhérent pourra être refusé si le règlement n'est pas effectué.

Inscription en cours d'année

Dans la limite des places disponibles et selon les ateliers, de nouvelles inscriptions peuvent être effectuées en cours d'année. Pour une inscription au second trimestre (janvier-mars), le tarif sera déduit de 25% et pour une inscription au trimestre 3 (avril-juin), la réduction sera de 50%.

Trimestre 1 : Septembre-décembre

Trimestre 2 : janvier-mars

Trimestre 3 : avril-juin

Modalités de règlement

Les usagers ont le choix d'opter pour un règlement unique ou fractionné en deux fois. Dans le deuxième cas, un premier versement de 50% intervient à la rentrée des ateliers et cours publics (mi-septembre) ; le solde intervient avant la fin du mois de novembre de l'année scolaire afférente à l'inscription.

Résiliation

Les inscriptions aux ateliers et cours publics peuvent être résiliées par écrit impérativement avant le 2^e cours de l'année uniquement. Passé ce délai, les droits d'inscription ne pourront pas faire l'objet d'un remboursement.

Aucun remboursement ne peut intervenir en cas de non suivi des cours pour raisons personnelles. De manière exceptionnelle et sur décision du directeur, un remboursement pourra être autorisé au motif d'un déménagement, pour raison professionnelle ou raison médicale après demande écrite de l'adhérent et sur présentation d'un justificatif. L'établissement se réserve le droit de ne pas

rembourser si aucun justificatif n'est fourni ou estimé non valable. Le remboursement s'effectuera au prorata du trimestre en cours. Tout trimestre commencé est dû.

Sur proposition de Monsieur le Président et après avoir entendu son exposé, le Conseil d'administration, après en avoir délibéré l'unanimité :

- **APPROUVE** les tarifications relatives aux ateliers et cours publics telles que définies ci-dessus ;
- **APPLIQUE** les tarifs évoqués ci-dessus à compter du 1^{er} juin 2023 pour la durée de l'année scolaire 2023/2024.

Point 5 – Demande de subvention à l'État – FNADT 2023

Il est rappelé que conformément aux articles 23.1 2° et 27.2 des statuts de l'ÉSAD Pyrénées, les recettes de l'établissement comprennent notamment les subventions de l'État telles que définies à l'article R. 1431-2 du Code général des collectivités territoriales.

La loi de finances pour 2023 a créé le fonds d'accélération de la transition écologique dans les territoires ou « fonds vert ». Ce fonds vise à subventionner une ingénierie et des investissements locaux favorisant la performance environnementale, l'adaptation au changement climatique et l'amélioration du cadre de vie.

Dans le cadre d'une expérimentation du verdissement de l'établissement, de la mise en place de pratiques éco-responsables sur les sites d'enseignement et de la recherche de subvention complémentaire, l'établissement sollicite le représentant de l'État au titre du **fonds national d'aménagement et de développement du territoire 2023 à hauteur de 76 000 € pour une durée de 18 mois.**

L'objectif est la mise en place d'une ingénierie permettant de définir un plan d'actions pour le verdissement des actions de l'ÉSAD et d'expérimenter, dès à présent, certaines actions : opter et adopter des pratiques éco-responsables en matière de fonctionnement au sein des ateliers techniques et d'art, sensibiliser les futurs professionnels de l'art et du design à des pratiques éco-responsables dans le cadre de leurs activités professionnelles une fois leurs diplômes obtenus.

Les résultats attendus sont la diminution de l'empreinte carbone de l'école, l'utilisation de consommables et de fournitures recyclés (matériaux), l'optimisation des consommables notamment en papier et en déchets de céramique.

La coordination de la démarche projet sera assurée par l'ESAD Pyrénées. Dans le cadre d'une démarche participative et d'association des usagers – étudiant-es - à la démarche, il est proposé une méthodologie de projet qui associe tous les acteurs et coordonné par un chef de projet assigné à la démarche. En effet, l'association des usagers apparaît essentielle dans la démarche afin de les sensibiliser dès lors qu'ils sont à l'origine du besoin. Pour valider les choix stratégiques, le comité de pilotage constitue une équipe transversale au projet. Ce groupe de travail veille au bon fonctionnement du projet, il est la structure décisionnelle.

Sur proposition de Monsieur le Président et après avoir entendu son exposé, le Conseil d'administration, après en avoir délibéré l'unanimité :

- **SOLLICITE** l'État pour l'attribution et le versement d'une subvention d'un montant global de 76 000 € au titre du FNADT 2023,
- **AUTORISE** le directeur général en tant qu'ordonnateur à signer tout acte utile à cet effet.

Point 6 – Tableau de suivi et de gestion des emplois – création – avancements de carrière

Monsieur le Président informe l'assemblée qu'il appartient à l'organe délibérant de l'établissement, le conseil d'administration, conformément à l'article L. 313-1 du Code Général de la Fonction Publique, de créer les emplois et de fixer les effectifs des emplois permanents à temps complet et non complet nécessaires au fonctionnement des services.

Ainsi, afin de répondre aux besoins de l'établissement, à une organisation optimale des services, aux évolutions de carrière et conformément aux lignes directrices de gestion adoptées le 8 décembre 2021 et les taux de promotion pour les avancements de grade, il est proposé :

Filière culturelle

- De **créer** dans le cadre d'un avancement au grade supérieur, à compter du 1^{er} avril 2023 un emploi d'assistant d'enseignement artistique principal de 2^{ème} classe à temps complet.

Filière administrative

- De **créer** dans le cadre d'un avancement de carrière et suite à des réussites à un concours interne et à un examen professionnel **deux emplois de rédacteur principal de 2^{ème} classe** à temps complet à compter du 1^{er} avril 2023.

Dans l'attente du prochain comité social territorial, il est précisé qu'aux créations d'emploi correspondant à des avancements de carrière citées ci-dessus concorderaient les suppression d'emploi des grades d'emploi inférieurs.

Sur proposition du Monsieur le Président et après avoir entendu son exposé, le conseil d'administration, après en avoir délibéré à l'unanimité :

- **MODIFIE** le tableau de suivi et de gestion des emplois en conséquence des modifications énoncées ci-dessus ;
- **DÉCIDE** de créer les emplois mentionnés ci-dessus à compte des dates précisées ;
- **LANCE** les procédures de publicité relatives à ces emplois ;
- **IMPUTE** les dépenses au chapitre et articles correspondants du budget 2023 de l'EPCC.

Point 7 – Recrutement d'un agent contractuel en CDI

Mesdames, Messieurs,

Monsieur le Président rappelle qu'en application des dispositions de l'article L. 332-8 du Code Général de la Fonction Publique, et dans l'hypothèse où le recrutement d'un fonctionnaire ne pourrait pas intervenir, il est possible de recruter des agents contractuels sur des emplois permanents du niveau de la catégorie A lorsque la nature des fonctions ou les besoins des services le justifient et si aucun fonctionnaire n'a pu être recruté soit au titre de la mobilité, soit parmi les lauréats du concours.

Les contrats de travail sont conclus pour une durée déterminée de trois ans renouvelable par reconduction expresse dans la limite de six ans.

En application des dispositions de l'article L. 332-10 du CGFP, tout contrat établi ou renouvelé pour pourvoir un emploi permanent en application de l'article L. 332-8 du CGFP avec un agent contractuel territorial qui justifie d'une durée de services publics de six ans au moins sur des fonctions relevant de la même catégorie hiérarchique est conclu pour une durée indéterminée.

Il est proposé au conseil d'administration d'adopter la qualification en contrat de travail à durée indéterminée du poste suivant occupé par le même agent et recruté par contrats de travail à durée déterminée successifs :

Assistant d'enseignement artistique principal de 2 ^{ème} classe	Temps complet	Délibération n°11 du 07 avril 2017 – emploi occupé depuis le 18/09/2017
--	---------------	---

Monsieur le Président propose au conseil d'administration de l'autoriser à signer les termes du contrat de travail à durée indéterminée correspondant au poste énoncé ci-dessus, sous réserve de l'acceptation de l'agent et après avis du directeur.

Sur proposition du Président et après avoir entendu son exposé, le conseil d'administration, après en avoir délibéré l'unanimité :

- **AUTORISE** Monsieur le Président à signer le contrat de travail à durée indéterminée ;
- **PRÉCISE** que les crédits suffisants sont prévus au budget de l'exercice 2023.

Point 8 – Actualisation des modalités de rémunération des intervenants artistiques

Mesdames, Messieurs,

Considérant la délibération n°6 du conseil d'administration en date du 15 avril 2015 relative à la rémunération des intervenants artistiques, le barème de rémunération des personnes intervenant, à titre occasionnel, dans le cadre d'activités pédagogiques exceptionnelles et ne justifiant pas la création de postes permanents a été fixé comme suit :

Typologie	Rémunération nette forfaitaire
Conférence (unité)	200 €
1 journée d'étude	300 €
Workshop* - 5 jours	1 000 €

** Il convient de préciser que si la durée du workshop est inférieure à 5 jours, la journée d'intervention sera portée à 200€.*

Il convient d'actualiser les modalités de prise en charge des frais occasionnés par le déplacement de ces personnels de la manière suivante :

- Les frais de repas forfaitaires fixés à 17,50€ ;
- Les frais de nuitées forfaitaires fixés à 70€ ;
- Les frais de déplacement en train de 2ème classe, en avion tarif économique ou en covoiturage réalisé par le biais d'une plateforme prévue à cet effet ;
- Les frais de transports réalisés en taxi conventionné lorsque l'intervenant se déplace en avion.

Il est précisé que le remboursement des frais précités ne pourra être réalisé que sur présentation des justificatifs originaux. Pour les frais de nuitées et de déplacement, ces justificatifs devront obligatoirement être nominatifs.

Sur accord du Directeur général, et à titre exceptionnel, l'intervenant pourra être autorisé à utiliser son véhicule personnel. Le remboursement des frais se fera sur indemnité kilométrique aux tarifs en vigueur, l'autoroute sera également remboursée sur présentation des tickets originaux.

Sur proposition du Monsieur le Président et après avoir entendu son exposé, le conseil d'administration, après en avoir délibéré l'unanimité :

- **APPROUVE** les modifications des modalités de prise en charge des frais occasionnés par le déplacement des intervenants artistiques dans le cadre des activités pédagogiques de l'établissement.

Point 9 – Élection du Président

L'École supérieure d'art des Pyrénées, établissement public de coopération culturelle, a été créée par arrêté pris par Monsieur le Préfet de la Région Aquitaine le 16 décembre 2010.

Les statuts prévoient dans l'article 11 que : « *Le président du conseil d'administration est élu en son sein à la majorité des deux tiers pour une durée de trois ans renouvelables qui ne peut excéder le mandat électif qui justifie leur qualité de membre au conseil d'administration.*

Il est assisté d'un vice-président désigné dans les mêmes conditions, qui peut remplacer le président en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier ».

Le conseil d'administration est convoqué par M. Jean LACOSTE, le Président sortant, qui installe le nouveau conseil et préside l'assemblée le temps de l'élection du Président.

L'élection du Président sera effective à compter de la date de la prochaine assemblée délibérante.

Le Président sortant préside ensuite pour les délibérations à prendre à chaque renouvellement, à savoir : l'élection du Vice-président et les délégations au Directeur général.

Du fait de la fin du mandat actuel, il convient d'élire à la majorité requise le ou la président(e) de l'école pour les trois ans à compter de la date de la prochaine assemblée délibérante.

Les candidat(e)s sont invité(e)s à se faire connaître :

Est candidat(e) à la présidence : Monsieur Gilles CRASPAY

Après avoir procédé aux opérations de vote, Monsieur Gilles CRASPAY, élu à l'unanimité, est proclamé Président de l'École supérieure d'art et de design des Pyrénées pour une durée de trois ans à compter de la date de la prochaine assemblée délibérante.

Point 10 – Élection du vice-Président

Mesdames, Messieurs,

Les statuts de l'École supérieure d'art et de design des Pyrénées, établissement public de coopération culturelle, prévoient dans l'article 11 que : « *le président est assisté d'un vice-Président désigné dans les mêmes conditions, qui peut remplacer le président en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier ».*

Il appartient au conseil d'administration de désigner en son sein, un(e) vice-président(e) à la majorité des deux tiers, pour la même durée de mandat que le (la) président(e), soit trois ans.

L'élection du Vice-président sera effective pour une durée de trois ans à compter de la date de la prochaine assemblée délibérante.

Les candidat(e)s sont invité(e)s à se faire connaître :

Est candidat à la vice-présidence : Monsieur Jean LACOSTE

Après avoir procédé aux opérations de vote, Monsieur Jean LACOSTE, élu à l'unanimité, est proclamé Vice-président de l'École supérieure d'art et de design des Pyrénées pour une durée de trois ans à compter de la date de la prochaine assemblée délibérante.

Point 11 – Délégations au directeur général

L'alinéa 9 de l'article 12-3 et l'article 11 des statuts de l'EPCC ÉSAD Pyrénées stipulent, conformément aux dispositions des articles R.1431-13 et R. 1431-8 du Code général des collectivités territoriales, que le directeur de l'établissement passe tous actes, contrats et marchés dans les conditions définies par le conseil d'administration et que le Président peut déléguer sa signature au directeur pour la nomination du personnel de l'établissement.

Considérant le changement de Présidence du conseil d'administration à compter de la prochaine réunion de l'assemblée délibérante en la personne de Monsieur Gilles CRASPAY,

Considérant qu'il y a intérêt en vue de faciliter la bonne marche de l'administration de l'établissement, à donner au directeur les délégations suivantes, il est proposé d'autoriser le Président du conseil d'administration à déléguer à Monsieur Jean-François DUMONT, directeur général de l'ÉSAD Pyrénées, sur les actes suivants :

1. Le directeur recrute et signe les contrats de travail des agents contractuels pourvus sur un emploi non permanent :

- Les actes d'engagement, notamment ceux des intervenants au sein de l'école (vacataires : artistes intervenants, modèles-vivants, etc.), les conventions d'accueil d'un stagiaire au sein des services,
- Les contrats de droit privé tels que les emplois aidés par l'État,
- Les contrats de droit public conclus en application de l'article L.332-23 1° du Code Général de la Fonction Publique (article 3.I 1° de la loi n°84-53) pour faire face à un accroissement temporaire d'activité et devant correspondre à l'exécution d'une tâche occasionnelle, précisément définie et non durable, ne relevant pas de l'activité normale et permanente de l'établissement (exemples : surcroît de travail, renfort d'équipe, etc.),
- Les contrats de droit public conclus en application de l'article L.332-13 du Code général de la fonction publique (article 3-1 de la loi n°84-53) pour remplacer temporairement un agent à temps partiel ou indisponible fonctionnaire ou contractuel dans les cas suivants :
 - o Exercice des fonctions à temps partiel,
 - o Détachement de courte durée (durée inférieure ou égale à 6 mois),
 - o Disponibilité de courte durée prononcée d'office, de droit ou sur demande pour raisons familiales,
 - o Détachement pour l'accomplissement d'un stage ou d'une période de scolarité préalable à la titularisation dans un corps ou un cadre d'emplois de fonctionnaires ou pour suivre un cycle de préparation à un concours donnant accès à un corps ou un cadre d'emplois,
 - o Congé pour invalidité temporaire imputable au service (CITIS),
 - o Congé annuel, congé de maladie ordinaire, grave ou de longue maladie, congé de longue durée, agents à temps partiel pour raison thérapeutique, congé de maternité ou pour adoption, congé de paternité et d'accueil de l'enfant, congé de formation professionnelle,
 - o Congé pour validation des acquis de l'expérience, bilan de compétences, formation syndicale, formation en matière d'hygiène, de sécurité et de conditions de travail, participer aux activités des organisations de jeunesse et d'éducation populaire, congé parental ou congé de présence parentale, congé de solidarité familiale ou de proche aidant ou de l'accomplissement du service civil ou national, rappel ou maintien sous les drapeaux ou participation à des activités dans le cadre des réserves opérationnelle, de sécurité civile ou sanitaire,
 - o Autre congé régulièrement octroyé en application des dispositions réglementaires applicables aux agents contractuels de la Fonction Publique Territoriale

2. Les conventions de partenariat et tous actes de gestion courante :

- Les conventions de stage pour les étudiants et les bourses d'aide au déplacement ou d'études telles que définies par délibération n°4 du conseil d'administration en date du 09 septembre 2020,
- Les conventions de partenariat pédagogique et financier d'un montant inférieur à 50 000 € notamment dans le cadre de développement des ressources propres de l'établissement et de co-financements privés (fondations, entreprises, associations, etc.) ou publics.

– Les demandes de subventions auprès des collectivités territoriales, l'Etat, les établissements ou institutions publiques d'un montant inférieur à 100 000€.

3. **Conformément à la réforme de la réglementation des marchés publics introduite par l'ordonnance n°2015-899 du 23 juillet 2015 relative aux marchés publics, complétée par son décret d'application n°2016-360 du 25 mars 2016** : la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés de travaux, de services et de fournitures et des accords-cadres d'un montant inférieur à 50 000 € HT ainsi que toutes décisions concernant leurs modifications lorsque les crédits sont inscrits au budget.

4. La création des régies d'avances et de recettes nécessaires au fonctionnement de l'ÉSAD Pyrénées et sur avis conforme du comptable.

5. **Les modifications non substantielles du règlement des études** précisant l'organisation de la scolarité et des études **et du règlement intérieur de l'établissement** comprenant les règles de fonctionnement des locaux mis à disposition et le règlement du personnel et de la gestion du temps de travail après avis du comité social territorial pour ces derniers

Toute décision donnera lieu à un compte-rendu par le directeur devant le conseil d'administration. Il est rappelé que le directeur peut déléguer sa signature aux chefs de services placés sous son autorité.

Il est proposé aux membres du conseil d'administration d'approuver les délégations de signature telles que décrites ci-dessus.

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment ses articles R.1431-13 et R. 1431-8,

Sur proposition de Monsieur le Président et après avoir entendu son exposé, le conseil d'administration, après en avoir délibéré l'unanimité :

- **APPROUVE** les délégations énumérées ci-dessus,
- **AUTORISE** Monsieur le Président en la personne de Monsieur Gilles CRASPAY à compter de la date de la prochaine assemblée délibérante et le directeur à accomplir toutes formalités pour l'exécution de cette délibération.